

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossiers : 05 17 04 et 06 00 03

Date : Le 8 novembre 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

VILLE DE SAGUENAY

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] En date du 1^{er} août et du 13 décembre 2005, le demandeur a fait parvenir à l'organisme des demandes d'accès visant six rapports d'événement du Service de police de l'organisme et un dossier de plainte que le demandeur aurait initié auprès de l'organisme, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble où il habite.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Suite à ces demandes, l'organisme a répondu au demandeur en lui transmettant, d'une part, une copie de ses propres déclarations contenues aux rapports d'événement et en l'informant, d'autre part, de ses motifs à l'appui du refus de communiquer le reste de la documentation demandée.

[3] Le 30 septembre et le 28 décembre 2005, le demandeur a fait une demande de révision concernant chacune des décisions de l'organisme auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission).

L'AUDIENCE

[4] Une audience a eu lieu le 31 octobre 2006, à Chicoutimi. Les deux parties ont été dûment convoquées par un « avis de convocation » transmis dans chacun des deux dossiers. À cette date, l'organisme était représenté et le demandeur a fait défaut de se présenter.

[5] Devant l'absence du demandeur, la procureure de l'organisme a fait une demande à la Commission afin qu'elle cesse d'examiner cette affaire, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] Considérant les avis de convocation dûment transmis;

[7] Considérant l'absence du demandeur à l'audience du 31 octobre 2006;

[8] Considérant la demande faite par l'organisme en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès;

[9] Considérant que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner ces deux affaires;

FERME les dossiers.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Hélène Savard
Savard, Pépin, Morin
Procureure de l'organisme